



Compte rendu de la Réunion Préparatoire du Cercle des Présidents

Tirana, 28 Février 2025
(10h : 00 – 14h : 00)

Résumé des travaux de la réunion préparatoire du Cercle des Présidents

La réunion a été ouverte à 10 heures par la **présidente de la Cour constitutionnelle d'Albanie, Mme Holta ZAÇAJ**, qui a souhaité chaleureusement la bienvenue à tous les participants, honorables présidents, juges et représentants des cours membres et a exprimé le grand honneur et d'accueillir en Albanie la réunion du Cercle des Présidents de la Conférence des cours constitutionnelles européennes.

Mme Zaçaj a souligné que les cours constitutionnelles représentent non seulement des institutions nationales, mais aussi une responsabilité collective pour défendre des valeurs communes telles que la dignité humaine, l'État de droit et les valeurs démocratiques. Elle a mis en exergue le rôle des cours constitutionnelles dans le renforcement de la démocratie et des droits de l'homme en Europe et dans le monde entier en soulignant la possibilité pour les cours d'innover, de préserver l'indépendance judiciaire et de renforcer la protection des droits fondamentaux.

I. Adoption de l'ordre du jour de la Réunion Préparatoire du Cercle des Présidents

La Présidente Zaçaj a d'abord déclaré que tous les participants avaient déjà reçu tous les documents, l'ordre du jour ainsi que la proposition de classement des sujets. Elle a également indiqué qu'avec la présence des 32 cours sur 40 a été atteint le quorum requis conformément à l'article 9(6) des Statuts de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes.

Par ailleurs, il a été annoncé que la Cour constitutionnelle de Roumanie avait envoyé une lettre justifiant son impossibilité d'assister à la réunion. Par conséquent, son vote serait exprimé par le président de la Cour constitutionnelle de Moldavie, par délégation.

La question du vote par procuration a été soulevée et discutée. Il a été conclu que les membres non présents, conformément aux Statuts de la Conférence, ne pouvaient pas voter.

La Cour constitutionnelle du Monténégro avait également envoyé une lettre informant qu'elle ne pouvait voter sur le deuxième point de l'ordre du jour en raison d'une composition incomplète.

Cependant, la Cour constitutionnelle de Monténégro étant absente à la réunion, son vote n'a pas été pris en compte.

Après avoir traité ces questions de procédure, l'ordre du jour a été ouvert à l'approbation.

M. Bojan JOVIC (Serbie), s'exprimant au nom du Président de la Cour constitutionnelle de Serbie, s'est opposé au point II de l'ordre du jour, relatif à la demande d'adhésion du Kosovo, en déclarant que ce point devait être supprimé et qu'il fallait également arrêter l'adoption de chaque point de l'ordre du jour. Il a invoqué l'argument selon lequel la Cour constitutionnelle du Kosovo ne remplissait pas les conditions requises pour devenir membre de la CCCE prévues par les articles 6.2 et 6.3 des statuts, et que la demande du Kosovo devait être rejetée. En outre, il a argué que le Kosovo est partie intégrante de la Serbie en vertu du droit international et de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et que, par conséquent, son adhésion ne pouvait pas être prise en considération.

Mme Corinne LUQUIENS (France) a déclaré que nous sommes en train de discuter sur l'approbation de l'ordre du jour et que notre collègue s'était déjà prononcé sur le deuxième point de l'ordre du jour, à savoir l'admission ou pas de la Cour constitutionnelle du Kosovo au sein de notre institution. Il n'y a aucune raison pour que nous n'approuvions pas l'ordre du jour et que nous ne discussions pas ensuite de la question de l'admission du Kosovo.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a approuvé les propos de Mme Corinne et a rappelé que la dernière fois en Moldavie, la présentation d'un rapport avait été approuvée, et que cela concernait en particulier le point II.2 de l'ordre du jour. Il a suggéré d'approuver l'ordre du jour dans son ensemble et d'ajouter et inclure un simple mot au point II.3 : discussion et **éventuelle** approbation.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a proposé d'approuver l'ordre du jour dans son ensemble, avec la seule modification apportée au point II.3, en ajoutant la mention/formulation « discussion et **éventuelle** approbation », et de le soumettre au vote, en précisant que les décisions peuvent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion. Les abstentions sont comptées comme des votes négatifs.

Vote : POUR – plus des 2/3 des membres. L'ordre du jour a été approuvé.

L'ordre du jour initial a donc été accepté tel quel, avec seulement une précision mineure apportée au point II.3.

II. Demande d'admission à la Conférence des Cours constitutionnelles européennes

Après l'approbation de l'ordre du jour, le président de la Cour constitutionnelle du Kosovo, **M. Nexhmi REXHEPI**, a été invité à présenter la demande d'adhésion du Kosovo à la Conférence des cours constitutionnelles européennes. Il a été rappelé à M. Rexhepi que sa présentation devait être brève et concentrée sur les raisons pour lesquelles la Cour constitutionnelle du Kosovo satisfait aux critères d'adhésion. Il lui a été demandé de prononcer son discours en cinq minutes.

M. Rexhepi a exprimé sa gratitude pour la permission de présenter la candidature du Kosovo et a accentué l'importance de cette demande, qui est en attente depuis 2011. Il a mis en évidence que la Cour constitutionnelle du Kosovo répond aux critères d'adhésion définis dans les statuts de la CCCE et a réaffirmé l'engagement de cette cour envers les valeurs défendues par la Conférence. Il a souligné que la candidature, en attente depuis plus de dix ans, constituait désormais une question importante qui devait être débattue en personne, et que cette présentation visait à mettre en lumière les efforts déployés par le Kosovo pour embrasser et s'aligner sur les valeurs de la CCCE. En conclusion, il a souligné que la candidature du Kosovo n'avait pas pour objectif d'obtenir une reconnaissance politique, mais de rejoindre une communauté juridique vouée à la démocratie, à l'État de droit et aux droits de l'homme. Il a affirmé que la Cour constitutionnelle du Kosovo s'est révélée être protectrice de ces valeurs et demeure inébranlable dans sa mission constitutionnelle, quelle que soit le résultat de la réunion.

M. Rexhepi a ensuite été remercié et prié de quitter la salle pour permettre la poursuite de la séance.

Après la sortie de la salle de la réunion du Président de la Cour constitutionnelle du Kosovo, **Mme Holta Zaçaj (Albanie)** a repris l'examen du point II.2 de l'ordre du jour, relatif au rapport du comité. Elle a expliqué que sept pays – l'Italie, la Lettonie, la Belgique, la France, la Turquie, l'Albanie et Monaco – étaient chargés d'évaluer l'éligibilité du Kosovo à devenir membre, conformément à l'article 6 des statuts de la CCCE. Le rapport a été approuvé à l'unanimité et distribué aux membres au préalable.

Elle a ensuite présenté la méthodologie de travail de ce comité. L'évaluation portait à la fois sur les cadres juridiques formels (Constitution, Loi organique) et sur la pratique judiciaire, en se concentrant sur 30 décisions de justice soumises par la Cour constitutionnelle de Kosovo. L'analyse visait à vérifier si les principes constitutionnels étaient reflétés non seulement dans la loi, mais aussi dans la pratique.

Le comité a constaté que la Cour constitutionnelle du Kosovo exerçait sa compétence non seulement en matière de contrôle constitutionnel abstrait, mais aussi sur les plaintes individuelles et les conflits institutionnels. Sa jurisprudence a fait preuve d'une grande indépendance, notamment dans les décisions rendues contre des institutions exécutives comme le Gouvernement et le Président de la République. Le comité a noté que cela témoigne du courage et une véritable indépendance judiciaire.

Le rapport a souligné également que les statuts de la CCCE ne conditionnent pas l'adhésion selon le statut d'une nation indépendante reconnue (*statehood*) – un principe ancré dans la nature technique et apolitique de la conférence. Mme Holta Zaçaj a posé la question rhétorique suivante : « Qui rend la justice constitutionnelle aux citoyens du Kosovo ? » et a affirmé que la réponse est bien sûr la Cour constitutionnelle du Kosovo. Elle a donc conclu que la Cour devrait être intégrée à la CCCE afin d'enrichir l'apprentissage constitutionnel mutuel et d'améliorer l'accès à la justice.

Le rapport conclut que la Cour constitutionnelle du Kosovo remplit tous les critères d'adhésion prévus par les statuts de la CCCE. Les sept membres du comité ont voté en faveur de son inclusion, sans aucune réserve.

Aucune question n'ayant été soulevée sur le rapport, la séance est passée aux discussions et au vote. Le premier à prendre la parole était le représentant de la Cour constitutionnelle de **Serbie, M. Bojan JOVIC**, qui a lu une déclaration préparée. Il a reconnu la difficulté de dissocier totalement la politique de l'évaluation de la candidature du Kosovo, mais a insisté sur le fait que ce sont les principes juridiques qui doivent prévaloir en dernier ressort.

L'argument de la Serbie reposait sur l'idée selon laquelle accepter la création d'une cour du Kosovo sur la base d'une reconnaissance politique formelle serait une déviation des principes fondateurs de la CCCE. Le représentant serbe a affirmé que la candidature du Kosovo ne respectait pas l'article 6 des statuts et a averti que son acceptation pourrait compromettre la crédibilité de la conférence elle-même.

La Serbie a continué son opposition en arguant que l'adhésion devrait être limitée aux cours constitutionnelles des pays membres d'organisations internationales clés comme les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Le représentant de la Serbie, a souligné que le Kosovo n'est membre d'aucune des deux. Se référant à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, la Serbie a soutenu que le Kosovo ne pouvait être considéré comme une Cour constitutionnelle européenne en termes du droit international et que le principe d'intégrité territoriale doit s'appliquer de manière égale à tous les États.

Le représentant de la Serbie a invoqué un précédent historique : après la dissolution de la Yougoslavie, l'adhésion de la Serbie à la CCCE a été refusée jusqu'à ce qu'elle devienne membre de l'ONU et du Conseil de l'Europe, alors qu'elle était largement reconnue comme un État indépendant. La Serbie se demande pourquoi le Kosovo devrait désormais être traité différemment. Un résumé historique a suivi, soulignant plusieurs rejets ou reports antérieurs de la candidature du Kosovo :

- En 2011, la question a été reportée.
- En 2015 et 2017, la demande du Kosovo a été exclue de l'ordre du jour.
- En 2018, elle a de nouveau été exclue à l'unanimité du projet d'ordre du jour.
- En 2021, le vote en ligne n'a pas permis d'atteindre la majorité des deux tiers requise.
- En 2022, le Kosovo a soumis une nouvelle demande d'adhésion, ce qui a conduit à la décision d'octobre 2023 de former le comité actuel et de rédiger le présent rapport.

M. Bojan JOVIC (Serbie) a déclaré que la Cour constitutionnelle du Kosovo ne satisfaisait pas aux exigences juridiques de l'article 6 du statut et a mis en garde contre l'abandon de ce principe par opportunisme politique. Il a réitéré la position juridique de longue date de la Cour serbe s'opposant à la demande de la « soi-disant Cour constitutionnelle du Kosovo » de devenir membre à part entière de la CCCE. Il a souligné que malgré de multiples tentatives au cours de la dernière décennie, cette demande n'avait jamais obtenu la majorité des deux tiers requise. Il a rappelé que trois votes officiels sur l'adhésion et d'autres votes de procédure sur l'inclusion de la demande à l'ordre du jour avaient systématiquement échoué. Le représentant serbe a fait valoir qu'aucun

changement significatif n'était intervenu dans le statut international ou le cadre juridique depuis la dernière décision sur la question, rendue il y a moins de neuf mois en Moldavie.

Citant la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, toujours en vigueur, et la non-adhésion du Kosovo à l'ONU et au Conseil de l'Europe, le représentant serbe a mis l'accent sur le fait que les conditions fondamentales pour un réexamen n'avaient pas changé. Il a fait référence à l'article 6, paragraphe 1, du statut de la CCCE, qui exige la cohérence avec les pratiques antérieures de la conférence, et a repris l'opinion du juge espagnol Antonio Luis Ramos selon laquelle la reconnaissance de la Cour du Kosovo équivaudrait à une reconnaissance implicite de l'État du Kosovo – un acte qui, selon la Serbie, est politiquement et juridiquement prématuré.

Mme Laura DIEZ BUESO (Espagne) a réaffirmé la position constante de son pays contre l'adhésion de la Cour du Kosovo, citant que l'Espagne ne reconnaît pas le Kosovo. Bien qu'elle ait reconnu comprendre le raisonnement et les efforts du rapport ainsi que le vaste débat juridique, elle a noté que la politique nationale dictait un vote contre la candidature.

Suite aux remarques de l'Espagne, **Mme Holta ZAÇAJ (Albanie)** a clarifié et souligné plusieurs éléments du rapport du comité, notamment l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de 2010 déclarant que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne violait pas le droit international, l'adhésion du Kosovo au Forum des cours constitutionnelles des Balkans et la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'inviter le Kosovo à devenir membre. Ces faits ont été réitérés afin de contrebalancer les longues objections juridiques soulevées par la Serbie.

Le représentant de la Serbie a réagi à la mention de l'avis de la CIJ en soulignant que ce même avis consultatif stipulait également que le Kosovo restait sous administration internationale en vertu de la Résolution 1244 de l'ONU. De plus, la Serbie a invoqué l'article 6, paragraphe 2, du statut de la CCCE, qui stipule qu'une seule institution par pays peut obtenir le statut de membre à part entière ou membre associé. Le représentant serbe a fait valoir que l'admission du Kosovo entraînerait de facto la reconnaissance de deux institutions d'un même pays – la Serbie –, ce qui constituerait une violation du statut.

Un membre du comité, **Mme Corinne LUQUIENS (France)**, est intervenue pour préciser que le long débat entourant la candidature du Kosovo ne constitue pas un argument contre le Kosovo, mais plutôt un témoignage de sa détermination à rejoindre la CCCE. Elle a souligné que l'article 6 n'exige pas la reconnaissance par l'ONU ou le Conseil de l'Europe, mais évalue plutôt si une cour respecte les normes de justice constitutionnelle et les principes d'indépendance judiciaire. Elle a exprimé sa confiance dans le rapport du comité, qu'elle a soutenu, affirmant que le Kosovo remplissait les critères nécessaires à l'adhésion.

M. Christoph GRABENWARTER (Autriche) a rappelé l'évolution du débat depuis sa première apparition à l'ordre du jour de la CCCE en 2011 jusqu'au discours actuel, plus technique et moins chargé d'émotion. Il a noté que lors de la session de Chisinau, la candidature du Kosovo avait reçu 22 voix pour et 13 contre, une évolution significative par rapport aux années précédentes. Il a complimenté le comité pour avoir rédigé un rapport juridiquement fondé et équilibré, qui constitue

désormais une base solide pour la prise de décision. En outre, il a fait référence à la décision de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 17 avril 2024 invitant le Kosovo à adhérer, soulignant que le contexte actuel est sensiblement différent de celui du 2011. Il a soutenu que le débat réside désormais sur des fondements juridiques solides, et non sur des émotions politiques.

M. José JOAO ABRANTES (Portugal), s'est rallié aux intervenants précédents qui ont soutenu l'adhésion du Kosovo, soulignant le caractère purement juridique et technique du débat. Il a apprécié la clarté du rapport du comité, en particulier sa conclusion selon laquelle la reconnaissance du Kosovo en tant qu'État n'est pas pertinente pour les critères d'admission. Il a rappelé que la Cour constitutionnelle du Kosovo est déjà membre à part entière de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle. Évoquant les précédents internationaux, il a mentionné que la Suisse n'a rejoint les Nations Unies qu'en 2002, ce qui montre que l'adhésion à l'ONU n'est pas une condition nécessaire à la participation aux organismes internationaux. Il a reconnu les préoccupations et les griefs historiques complexes de la Serbie, mais a insisté sur le fait que ces questions ne devraient pas empêcher l'adhésion du Kosovo à la CCCE.

M. Jean-Philippe DEROSIER (Monaco), s'exprimant au nom du Tribunal suprême de Monaco, a prononcé une brève déclaration. Il a rejoint les commentaires précédents des collègues de France, Autriche et Portugal, et a confirmé que Monaco approuverait l'adhésion de la Cour constitutionnelle du Kosovo. Cette déclaration s'inscrivait dans le cadre des discussions en cours sur l'éligibilité du Kosovo et les critères d'adhésion. Il a souligné que la position prise par Monaco n'était pas personnelle, mais constituait une prise de position officielle du Tribunal et de l'État de Monaco. Le représentant de Monaco a également précisé qu'en tant que participant au Comité ayant préparé le rapport, il souhaitait confirmer que la Cour constitutionnelle du Kosovo remplissait tous les critères énoncés à l'article 6 des Statuts de la Conférence.

M. Jean-Philippe Derosier a présenté les principaux critères :

1. **S'agit-il d'une Cour constitutionnelle européenne ou d'une institution européenne équivalente ?** La réponse est Oui.
2. **Exerce-t-elle une compétence constitutionnelle ?** La réponse est Oui.
3. **Contrôle-t-elle la conformité de la législation ?** La réponse est Oui.
4. **Est-elle guidée par le principe d'indépendance judiciaire ?** La réponse est Oui.
5. **Est-elle liée par les principes fondamentaux de la démocratie ?** La réponse est Oui.
6. **Est-elle liée par les principes de l'État de droit ?** La réponse est Oui.

La Cour constitutionnelle du Kosovo a confirmé que ces critères, énoncés à l'article 6, paragraphe 1(a), étaient pleinement remplis. De plus, il a noté que l'article 6, paragraphe 2, qui précise qu'une seule institution de chaque pays peut être membre, n'exige pas le *statehood*, mais simplement le statut de pays reconnu. Étant donné que la République du Kosovo est reconnue comme un pays, ce critère était également rempli.

La déclaration s'est conclue par un rappel des remarques faites par le **Président Grabenwarter (Autriche)** et de la Résolution du 7 avril 2024, qui a pris acte de l'invitation du Kosovo à adhérer au Conseil de l'Europe. Sur la base de ces éléments, le Tribunal suprême de Monaco a confirmé son soutien à la demande d'adhésion et a exprimé son intention d'approuver l'admission de la Cour constitutionnelle du Kosovo à la Conférence.

M. Thierry Hoscheit (Luxembourg) a commencé son discours par souligner que le rapport que leur avait été présenté était excellent, démontrant que la Cour constitutionnelle du Kosovo remplit toutes les exigences institutionnelles et les critères fixés par la Conférence. Il a jugé très important le fait que ceux qui s'étaient auparavant opposés à l'admission du Kosovo ne contestaient plus ces conclusions.

Les arguments contre l'adhésion du Kosovo reposaient sur des interprétations des statuts et du droit international public. Il a déclaré que ces arguments n'étaient pas convaincants, mais a reconnu que le représentant de Monaco avait déjà abordé ces questions avec efficacité. Il a introduit un point supplémentaire pour la discussion : la finalité fondamentale de leur travail. Il a demandé : « Pourquoi sommes-nous ici ? » et a mis en évidence qu'ils étaient là pour les populations vivant sur leur territoire. Lorsqu'il existe une cour garantissant l'État de droit et les principes démocratiques, il est de leur responsabilité de la soutenir. Le soutien du public à ces cours est crucial pour accroître leur légitimité auprès de la population qu'elles servent. M. Hoscheit a conclu en rappelant à tous que leur rôle n'était pas de servir les intérêts des États ou des gouvernements, mais de servir les citoyens/le peuple. Il a souligné que c'est ce principe qui devrait guider leurs décisions.

M. Giovanni AMOROSO (Italie) a remercié la Présidente Začaj pour sa direction du comité. M. Amoroso a déclaré que l'objection de la Cour constitutionnelle de Serbie n'était pas futile et ne pouvait être sous-estimée. Il est toutefois important de souligner que l'objectif de la conférence n'est pas politique. Il s'agit d'une rencontre culturelle entre juges constitutionnels visant à favoriser le dialogue entre eux. Ainsi, la décision d'admettre la Cour constitutionnelle du Kosovo à la conférence n'affecte en rien le problème politique extérieur. Il a également indiqué qu'il existe différents espaces et tables de discussion pour cela. La conférence est un lieu où les juristes qui sont également des juges constitutionnels échangent les expériences et méthodes du contrôle de constitutionnalité.

Mme Réka VARGA (Hongrie) a annoncé que, par respect pour la neutralité, elle ne participerait pas au vote. La déléguée hongroise a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un manque de respect, mais d'un reflet de son mandat constitutionnel de rester neutre.

M. Bojan JOVIC (Serbie) a réitéré sa position constante de longue date : le Kosovo n'est pas un État et ne remplit donc pas les conditions de l'article 6. Il a mis en doute la cohérence de l'approche de la Conférence, évoquant l'admission de la Suisse au Conseil de l'Europe il y a quelques années. La Serbie a mis en garde contre d'éventuelles complications si des cours constitutionnelles d'entités fédérales (par exemple, dans des fédérations ayant plusieurs cours) devaient déposer une demande

à l'avenir, demandant de façon rhétorique si de telles demandes seraient également acceptées. Le délégué serbe a conclu en réitérant l'opposition à l'adhésion de la Cour du Kosovo.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a proposé de procéder au vote puisqu'il n'y avait pas d'autres observations et le temps était limité. Concernant le modus operandi pour le vote, elle a proposé d'aller un par un prendre des notes sur la manière dont chaque pays vote afin de garantir un décompte correct des voix.

Vote : POUR - 25 membres, CONTRE - 4 membres, ABSTENTION - 2 membres

Le vote s'est déroulé par appel nominal afin de garantir la clarté et l'exactitude des votes. Au total, **31 membres ont voté : 25 pour, 4 contre** (Serbie, Azerbaïdjan, Espagne et Moldavie) et **2 abstentions** (Slovaquie et Pologne). La Hongrie avait quitté la salle et n'a pas participé. Suite à ces résultats, le Kosovo a été officiellement admis comme membre à part entière de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes.

Après le vote, **Mme Zaçaj (Albanie)** a proposé d'inviter **M. Rexhepi (Kosovo)** à se joindre à la séance en tant que membre à part entière. La séance s'est conclue par une invitation à une photo de famille, une pause-café, puis un retour aux autres points de l'ordre du jour.

III. Sélection du thème du XX^e Congrès

Mme Holta Zaçaj (Albanie) a ouvert la discussion concernant le choix et l'éventuelle approbation du thème principal du XX^e Congrès. L'Albanie, en tant que pays hôte, avait compilé et diffusé les propositions de sujets de toutes les cours constitutionnelles participantes. Compte tenu des contraintes de temps, elle a décidé de les lire à voix haute plutôt que de donner la parole à chaque délégation. L'Albanie a proposé plusieurs sujets, dont « *l'État de droit à l'ère de l'intelligence artificielle ; les menaces des fausses nouvelles et de la démocratie électronique pour la démocratie ; la contribution de la justice constitutionnelle aux droits fondamentaux ; les limites interprétatives de la justice constitutionnelle ; et la défense de la démocratie par les cours constitutionnelles* », le tout dans le cadre plus large de la « *nouvelle frontière du constitutionnalisme* ». L'Allemagne a proposé « *la liberté d'expression et la liberté de la presse* », avec « *les médias sociaux* » comme sous-thème. La Lituanie a soumis trois sujets : « *l'intelligence artificielle et les droits de l'homme ; la durabilité et la cohérence de la jurisprudence constitutionnelle, et la tension entre sécurité nationale et droits de l'homme* ». L'Azerbaïdjan a proposé deux thèmes axés sur *l'intelligence artificielle dans la justice constitutionnelle et ses applications procédurales*.

M. Ivan FIAČAN (Slovaquie) a été le premier à s'exprimer, soulignant que l'intelligence artificielle est sans aucun doute une question urgente, mais qu'il serait peut-être prématuré d'en discuter en détail en 2027, car de nombreuses cours, y compris la cour slovène, n'ont encore statué sur aucune affaire impliquant l'IA. Par contre, il s'est exprimé en faveur de deux thèmes : la proposition d'Albanie sur *les limites interprétatives de la justice constitutionnelle* et la proposition d'Allemagne sur *la liberté d'expression*, les considérant plus concrètes et propices à un échange constructif.

Mme Ines HÄRTEL (Allemagne) a exprimé son ferme soutien au thème *des fausses nouvelles*, considéré comme une menace croissante pour la démocratie, soulignant comment la désinformation, notamment sur les réseaux sociaux, compromet les élections à l'échelle mondiale. Elle a proposé de fusionner leur thème sur *la liberté d'expression* avec celui de l'Albanie sur *les fausses nouvelles*, arguant que les fausses nouvelles constituent un abus de la liberté d'expression. L'Allemagne a même proposé de retirer sa proposition initiale en tant que thème distinct et de la recadrer comme un sous-thème d'un thème plus large comme « *Menaces pour la démocratie* ».

La Lettonie, la Hongrie, l'Autriche et le Portugal ont également soutenu cette approche combinée. La Lettonie a souligné l'importance de la « *Défense de la démocratie par les cours constitutionnelles* », suggérant que *les fausses informations* pourraient être intégrées comme sous-thème. La Hongrie a insisté sur la nécessité que les sujets doivent être bien ciblés et focalisés de manière à garantir que les cours discutent les mêmes questions. L'Autriche et la Turquie ont également soutenu la fusion des propositions allemande et albanaise, soulignant l'importance de traiter la liberté d'expression à l'ère des réseaux sociaux.

Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de lutter contre les fausses nouvelles, leur impact sur la démocratie et le rôle des cours constitutionnelles. Il a été proposé que le Congrès se concentre sur *la liberté d'expression* et *les limites de la justice constitutionnelle*, notamment sous l'angle des fausses nouvelles et de leurs implications pour les processus démocratiques.

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a proposé la formulation suivante : « **La liberté d'expression et les fausses nouvelles, comme menaces pour la démocratie** » et l'a soumise au vote.

Vote : Le thème a été approuvé à l'unanimité.

IV. Préparation du XX^e Congrès de la CCCE

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a proposé de tenir le Congrès à Tirana la première semaine de mai 2027. Après discussion, il a été proposé de se réunir du 3 au 5 mai 2027 (du lundi au mercredi). Les langues de travail proposées sont le français, l'anglais et l'allemand, ainsi que l'albanais comme la langue du pays hôte. Une traduction/interprétation vers une autre langue peut également être assurée ; les frais seront à la charge de la cour membre demandant la traduction. Concernant le thème du XX^e Congrès, un questionnaire détaillé sera élaboré et distribué aux cours membres ; ce questionnaire servira de base à l'élaboration des rapports nationaux des cours constitutionnelles membres.

La Cour constitutionnelle d'Albanie préparera et publiera un questionnaire pour le XX^e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes. Le questionnaire sera envoyé aux cours membres pour commentaires d'ici octobre 2025. Les cours membres sont invitées à soumettre leurs commentaires au plus tard du décembre 2025. Après intégration de ces commentaires, la version finale du questionnaire sera distribuée aux cours membres au plus tard en février 2026. Les questionnaires complétés doivent être retournés au Secrétariat de la Conférence des cours constitutionnelles européennes avant décembre 2026.

Les réponses doivent être rédigées dans la langue officielle nationale de la cour membre, ainsi qu'en anglais ou en français.

Il a été proposé que la juge de la Cour constitutionnelle d'Albanie, Mme Marsida Xhaferllari, soit désignée comme Rapporteur Général du XX^e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes ; le rôle du Rapporteur général sera de transformer ces questionnaires en rapport final. Concernant l'ordre du jour, il est proposé que le XX^e Congrès commence par une cérémonie d'ouverture et se termine par une réunion spéciale du Cercle des Présidents. Le Congrès sera organisé en sessions suivies de discussions plénières.

Une liste des invités et des observateurs à inviter au Congrès sera également jointe à la Résolution respective.

Mme Pavlina PANOVA (Bulgarie) a proposé que dans la liste régulière des observateurs et des invités qui seront invités au Congrès, d'inviter également en qualité d'observateur le Forum des Cours constitutionnelles des Balkans. Elle a souligné que ce Forum, fondé à Sofia en 2023, a une importance stratégique, particulièrement pour renforcer la coopération régionale entre les juridictions constitutionnelles. Elle a noté que, bien que de nombreux membres du Forum des Balkans fassent déjà partie de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, la valeur ajoutée du Forum réside dans son orientation régionale. L'aspiration des pays des Balkans à participer activement aux initiatives juridiques européennes a été soulignée comme une motivation motrice majeure.

M. Jean-Philippe DEROSIER (Monaco) a proposé d'inviter le Réseau Mondial pour la Justice Electorale (*Global Network on Electoral Justice*) en qualité d'observateur, le décrivant comme une organisation internationale fondée par le Tribunal Electoral Fédéral du Mexique. Ce réseau comprend des institutions membres de la CCCE, comme le Conseil constitutionnel français et l'organe électoral espagnol. Il a souligné la pertinence de cette initiative compte tenu du thème du prochain Congrès : la liberté d'expression et les fausses informations.

Vote : POUR – plus des 2/3 des membres. Les propositions ont été approuvées.

La délégation de la Turquie turque a proposé de reconnaître une nouvelle association, la **Conférence des juridictions constitutionnelles du monde turc** (Conference of Constitutional Jurisdictions of the Turkic World - **TURCAI**), comme observateur au sein du Congrès. La délégation d'Azerbaïdjan a fermement soutenu la proposition turque, soulignant sa future présidence de la TURCAI et espérant que les autres membres approuveraient cette inclusion. La Présidente de la session a ensuite procédé au vote sur la proposition, précisant que les membres devaient décider si la TURCAI devait se voir accorder le statut d'observateur. Avec plus des deux tiers des voix contre, la proposition **n'a pas été approuvée**. La Présidente a suggéré que la proposition pourrait être réexaminée ultérieurement avec davantage d'informations.

V. Approbation du budget de la Réunion Préparatoire du Cercles des Présidents

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a discuté du rapport budgétaire et de l'approbation des coûts de la réunion du Cercle des Présidents. Les frais généraux liés à l'organisation de la réunion préparatoire du Cercle des Présidents de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenue

à Tirana le 28 février 2025, seront répartis au prorata entre les membres titulaires de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes ayant participé à la réunion du Cercle des Présidents, en fonction du nombre de membres de chaque délégation.

Tous les autres frais liés à la réunion du Cercle des présidents de la Conférence des cours constitutionnelles européennes qui se tiendra à Tirana le 28 février 2025 ainsi que les frais liés au programme d'accompagnement seront pris en charge par la Cour constitutionnelle d'Albanie.

La Cour constitutionnelle d'Albanie présentera à tous les membres le projet du budget du XX^e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes d'ici avril 2026.

Vote : La proposition a été approuvée à l'unanimité

VI. Propositions soumises par les membres

Mme Holta ZAÇAJ (Albanie) a présenté une proposition concernant le site web de la CCCE. Elle a commencé par remercier sincèrement la Cour constitutionnelle tchèque pour sa précieuse contribution à l'archivage et à la structuration des documents de la CCCE sur son site web. Elle a proposé que le site web de la CCCE soit régulièrement mis à jour par la Cour qui préside la Cour afin de refléter les développements et les activités en cours, favorisant ainsi la transparence et l'accès du public. Alors que la Cour constitutionnelle tchèque, qui gère le site web actuel, a mis en évidence des préoccupations techniques et de cybersécurité, d'autres délégations, comme la Hongrie, le Portugal et l'Autriche, ont suggéré de trouver une solution collaborative à travers la mise en place d'un petit comité. En réponse, l'Albanie a accepté de retirer sa proposition pour l'instant et de collaborer avec la République tchèque et éventuellement avec la Hongrie pour examiner la situation et préparer des propositions sur ce sujet.

Au cours de la réunion, l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie ont annoncé leur départ en raison de vols partant à 15 heures et ont donc quitté la réunion. La réunion s'est ensuite poursuivie conformément à l'ordre du jour approuvé, avec la présence de 30 cours membres au lieu de 33.

Suite au retrait de la proposition de gestion du site web, **Mme Holta ZAÇAJ (Albanie)** a présenté une nouvelle proposition conjointe de l'Albanie et de la Turquie proposant la création de bulletins spéciaux de la CCCE résumant les décisions clés des cours constitutionnelles. Ces bulletins comprendraient des résumés concis, des mots-clés thématiques et des maximes juridiques (ou *ratio decidendi*) tirées d'affaires individuelles. L'Albanie a déjà mis en œuvre un système similaire au sein de sa propre Cour constitutionnelle, rédigeant des bulletins bilingues contenant des résumés et les principes juridiques fondamentaux. L'objectif à long terme serait de créer un répertoire consultable de jurisprudence résumée reflétant l'intégralité de la compétence des cours constitutionnelles, y compris les recours individuels et l'examen abstrait de la législation – un domaine dans lequel les références de la CEDH sont souvent insuffisantes. Cela serait particulièrement utile pour les jeunes cours qui recherchent des perspectives comparatives au-delà du cadre de la CEDH. Elle a déclaré que la proposition ne visait pas une adoption immédiate. L'Albanie a plutôt suggéré de former un groupe de travail ou un comité pour étudier la faisabilité

et la conception de cette initiative. Les résultats pourraient ensuite être soumis au vote lors du prochain Congrès ou du Cercle des présidents.

Plusieurs participants expriment des inquiétudes quant à la capacité de leurs tribunaux à contribuer à une telle initiative, notamment au vu des engagements existants envers des bases de données comme CODICES. **Ms. Reka Varga (Hongrie)** souligne que sa Cour contribue déjà à plusieurs bases de données et dispose de ressources limitées pour entreprendre des projets supplémentaires. Elle suggère de s'appuyer sur les cadres existants, tels que CODICES, afin d'éviter les efforts redondants. La représentante de la Cour hongroise préconise l'exploitation de ces bases de données pour éviter de demander aux tribunaux de résumer leurs décisions à plusieurs reprises. Elle recommande également que toute nouvelle initiative soit développée sur la base du réseau existant afin de rendre le processus plus gérable et durable.

Cette idée est reprise par d'autres membres, qui ont souligné l'importance d'une planification rigoureuse et d'une évaluation des ressources avant de continuer. Le consensus est que, même si l'idée est prometteuse, sa mise en œuvre concrète doit tenir compte des capacités variables des différentes cours. La représentante de la Cour hongroise met en avant l'existence d'une base de données appelée « Réseau européen de communication constitutionnelle », qui contient déjà 915 décisions de cours constitutionnelles d'Europe centrale, notamment de pays comme la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et d'autres. Cette base de données est organisée par thèmes tels que la liberté d'expression, la protection des droits de propriété et la liberté de religion. La représentante de la Cour constitutionnelle de Hongrie suggère qu'au lieu de partir de zéro, il serait utile d'étudier si cette ressource ou d'autres ressources existantes peuvent être intégrées ou reliées afin de renforcer la coopération entre les cours. Elle propose également une approche exploratoire prudente, préconisant la création d'un petit groupe de travail chargé d'évaluer la faisabilité de combiner les ressources et les bases de données existantes. L'objectif serait d'éviter les doublons et de garantir le respect des capacités de chaque cour participant. La représentante de Hongrie propose une présentation vidéo du site web afin de permettre aux participants de comprendre le fonctionnement de cette base de données et de voir comment elle pourrait servir de modèle pour une collaboration future.

L'Allemagne (**Mme la juge Hartel**) soutient également l'idée, mais partage ses inquiétudes quant aux capacités du personnel de la cour. Elle souligne que, bien que l'idée soit pertinente, elle pourrait ne pas apporter de valeur ajoutée significative pour le moment. Elle explique que sa cour contribue déjà aux CODICES et à d'autres réseaux, et que des efforts supplémentaires pourraient dépasser ses capacités actuelles.

Suite aux contributions/interventions précédentes, il a été suggéré de créer un petit groupe de travail/comité pour explorer plus en détail la proposition, en tenant compte des ressources et des bases de données existantes déjà en place.

Il est proposé de créer un petit comité afin de faire avancer cette initiative. L'objectif n'est pas de voter immédiatement sur la proposition, mais d'entamer une réflexion approfondie sur la manière

dont l'idée pourrait être mise en œuvre tout en respectant les capacités de toutes les cours concernées. Le groupe de travail présentera ses conclusions lors de la prochaine réunion, pour une discussion plus approfondie et une approbation éventuelle.

Vote : La proposition a été approuvée à l'unanimité.

Les membres ont poursuivi les discussions concernant la participation des cours membres au comité proposé. Une liste préliminaire de participants potentiels, comprenant l'Albanie, la Turquie, la Pologne et la Hongrie, a été proposée. La délégation hongroise a exprimé son accord provisoire, précisant qu'une confirmation officielle suivrait. L'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie ont également été mentionnées au cours de la discussion, sur la base de suggestions formulées par l'assemblée. Il a toutefois été noté que ces délégations avaient déjà quitté la réunion en raison de vols prévus à 15h00 et que leur participation devra être confirmée directement par les cours concernées. La composition finale du comité sera confirmée une fois que tous les membres intéressés auront eu la possibilité de répondre.

Lors de la réunion, le Président du Tribunal constitutionnel polonais, **M. Bogdan Świeczkowski**, a exprimé ses inquiétudes quant aux ingérences politiques survenues après les élections législatives de 2023, qui menacent l'indépendance du tribunal. Il a été proposé d'adopter une résolution exprimant la solidarité avec le tribunal polonais et réaffirmant l'engagement en faveur de l'indépendance de la justice.

Le Cercle des Présidents a pris note de la situation et a également reconnu la complexité de cette situation et convenu qu'elle devait être traitée par les voies juridiques appropriées. Il a été largement consenti qu'aucune action ni résolution formelle ne devait être prise à ce stade.

La Présidente, Mme Holta Začaj, a remercié tous les participants pour leur présence et participation et a clos la réunion.

La Réunion Préparatoire du Cercle des Présidents s'est terminée à 14h00.

Participants à la Réunion

Représentants de la Cour qui préside la Conférence :

1. Holta Zaçaj, Présidente de la Cour constitutionnelle d'Albanie
2. Marsida Xhaferllari, Membre de la Cour constitutionnelle d'Albanie
3. Vilma Premti, Directrice du Cabinet de la Présidente de la Cour constitutionnelle d'Albanie
4. Anila Alliu, Conseillère auprès de la Présidente de la Cour constitutionnelle d'Albanie

Chefs des délégations présentes :

1. Joan Manel Abril Campoy, Président du Tribunal constitutionnel d'Andorre
2. Vahe Grigoryan, Vice-président de la Cour constitutionnelle d'Arménie
3. Christoph Grabenwarter, Président de la Cour constitutionnelle d'Autriche
4. Farhad Abdullayev, Président de la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan
5. Luc Lavrysen, Président de la Cour constitutionnelle de Belgique
6. Pavlina Panova, Présidente de la Cour constitutionnelle de Bulgarie
7. Mato Arlović, Vice-président de la Cour constitutionnelle de Croatie
8. Josef Baxa, Président de la Cour constitutionnelle de la République tchèque
9. Villu Kõve, Président de la Cour suprême d'Estonie
10. Corinne Luquiens, Membre du Conseil constitutionnel de France
11. Ines Härtel, Juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne
12. Réka Varga, Vice-présidente de la Cour constitutionnelle de Hongrie
13. Iseult O'Malley, Juge à la Cour suprême d'Irlande
14. Giovanni Amoroso, Président de la Cour constitutionnelle d'Italie
15. Nexhmi Rexhepi, Président de la Cour constitutionnelle de Kosovo
16. Irēna Kucina, Présidente de la Cour constitutionnelle de Lettonie
17. Hilmar Hoch, Président de la Cour constitutionnelle du Liechtenstein
18. Gintaras Goda, Président de la Cour constitutionnelle de Lituanie
19. Thierry Hoscheit, Président de la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg
20. Domnica Manole, Présidente de la Cour constitutionnelle de Moldavie
21. Jean-Philippe Derosier, Membre du Tribunal suprême de Monaco
22. Jan Willem Jurg, Chef des relations extérieures de la Cour suprême des Pays-Bas
23. Darko Kostadinovski, Président de la Cour constitutionnelle de Macédoine du Nord
24. Bergljot Webster, Juge à la Cour suprême de Norvège
25. Bogdan Świączkowski, Président du Tribunal constitutionnel de Pologne
26. José Joao Abrantes, Président de la Cour constitutionnelle du Portugal
27. Snežana Marković, Présidente de la Cour constitutionnelle de Serbie
28. Ivan Fiačan, Président de la Cour constitutionnelle de Slovaquie
29. Rok Čeferin, Président de la Cour constitutionnelle de Slovénie
30. Laura Diez Bueso, Juge au Tribunal constitutionnel d'Espagne
31. François Chaix, Président du Tribunal fédéral de Suisse
32. Kadir Özkaya, Président de la Cour constitutionnelle de Turquie

Cours membres qui ne sont pas présentes :

1. Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine
2. Cour Suprême de Danemark
3. Cour constitutionnelle de Géorgie
4. Cour constitutionnelle de Malte
5. Cour constitutionnelle de Monténégro
6. Cour constitutionnelle de la République de Chypre
7. Cour constitutionnelle de Roumanie
8. Cour constitutionnelle d'Ukraine

Ordre du jour

I. Adoption de l'ordre du jour de la réunion préparatoire du Cercle des présidents [article 9 des Statuts, article 10 du Règlement de la Conférence]

II. Demande d'admission à la Conférence des cours constitutionnelles européennes

II.1 Présentation de la demande d'adhésion par le président de la Cour constitutionnelle du Kosovo, M. Nexhmi Rexhepi

II.2 Présentation du rapport du comité créé par la Résolution III du Cercle des présidents (22 mai 2024, Chisinau), par Mme Holta Zaçaj, présidente du comité

II.3 Discussion et éventuelle approbation de la demande d'adhésion de la Cour constitutionnelle du Kosovo

III. Sélection du thème du XX^e Congrès [article 9(2), lettre (c) des Statuts]

IV. Préparation du XX^e Congrès de la CECC

IV.1 Date et lieu du Congrès [Article 9(2), lettre (c), Article 9(5) des Statuts]

IV.2 Adoption des langues de la conférence [Article 9(2), lettre (c) des Statuts ; Article 12 du Règlement de la Conférence]

IV.3 Planning et délais pour le questionnaire [Article 3 du Règlement de la Conférence]

IV.4 Date de soumission des rapports nationaux [Article 3 du Règlement de la Conférence]

IV.5 Désignation du ou des Rapporteurs Généraux [Article 3 du Règlement de la Conférence]

IV.6 Organisation du XX^e Congrès [Article 4 du Règlement de la Conférence]

IV.7 Invitation des observateurs et des invités au Congrès [Article 9(2), lettre (b) des Statuts ; [Article 5(1)(2) du Règlement de la Conférence]

IV.8 Invitation de la Commission de Venise à poursuivre sa coopération avec la Conférence des Cours constitutionnelles européennes et à préparer et présenter un bulletin spécial pour le XX^e Congrès

V. Approbation du budget de la réunion préparatoire du Cercle des Présidents

VI. Propositions soumises par les membres de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes

VII. Divers